

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
du 19 avril au 12 mai 2011

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
Du 19 AVRIL AU 12 MAI 2011

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Mis en ligne le 18/05/2011

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

***P/Le préfet et par délégation
Le Chef de la mission de la coordination
interministérielle***

Signé : Edith IZQUIERDO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

DU 19 AVRIL AU 12 MAI 2011

SOMMAIRE

SERVICES RÉGIONAUX :

➤ ARS Midi-Pyrénées

- Arrêté préfectoral portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie (19/04/11)

➤ DREAL Midi-Pyrénées

- Arrêté n° 2011-06 du 6 mai 2011 abrogeant l'arrêté n° 2011-05 du 14 avril 2011 portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) (06/05/11)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

➤ Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (09/05/11)

➤ Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Élections et police administrative

- Décision n°11-01 de la commission départementale d'aménagement commercial (19/04/11)
- Avis relatif aux arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2011 modifiant le débit réservé prévu dans les arrêtés du 29 février 2008 autorisant la société Talc de Luzenac France à prélever de l'eau dans la sur-verse de l'étang Tort, commune de Lordat, en vue de l'alimentation en eau potable des installations du site de la carrière de Trimouns (arrêtés préfectoraux du 11/05/11)

Collectivités locales et expertise juridique

- Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des vallées d'Ax (22/04/11)
- Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pamiers pour la compétence « tourisme » (06/05/11)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Arrêté préfectoral portant décision relative aux plantations de vigne en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2010-2011 (28/04/11)
- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998, portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Pont de Baup autorisée à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière le Salat, sur la communes de Saint-Lizier (03/05/11)
- Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Illartain (29/04/11)
- Arrêté prorogeant le délai d'exécution des travaux de la centrale de Moulin-Neuf à Moulin-Neuf (02/05/11)

➤ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

- Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la source du Mouscadou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Mouscadou, commune de Perles & Castelet, au profit du Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise (Communes de Perles & Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Vaychis et Tignac) (27/04/11)
- Arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap de l'Ariège (10/05/11)

➤ **Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)**

- Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (Nathalie Jouhanin) (04/05/11)

ACTE SOUMIS À PUBLICATION

- Avis de recrutement sans concours afin de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière (spécialité blanchisserie) – centre hospitalier de Montauban

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle LAGARDE
gérante de la SELARL Pharmacie LAGARDE
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

Route de Foix
09240 LA BASTIDE DE SEROU

à

Route de Foix (nouveau local)
09240 LA BASTIDE DE SEROU.

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Ariège en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 3 février 2011 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Ariège en date du 3 mars 2011 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 1^{er} avril 2011 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que le transfert s'effectue dans le même quartier ;

Considérant que le local où le transfert est projeté aura pour effet d'optimiser les conditions d'accueil de la population ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Isabelle LAGARDE
gérante de la SELARL Pharmacie LAGARDE

en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire

Route de Foix
09240 LA BASTIDE DE SEROU

à

Route de Foix (nouveau local)
09240 LA BASTIDE DE SEROU

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°0 9#000084.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 – Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

A Toulouse, le 19 avril 2011

P/ le directeur général de l'Agence Régionale
De Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le directeur de la Prévention et du système
Sanitaire et Médico-social

Signé : Ramiro PEREIRA



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n° 2011-06 du 6 mai 2011
abrogeant l'arrêté n° 2011-05 du 14 avril 2011 portant autorisation de capture
temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction
d'échantillon de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)**

**Le Préfet de l'Ariège
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-19 du 1er octobre 2010 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant l'aire de répartition naturelle du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) sur la région Midi Pyrénées.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011-05 du 14 avril 2011 portant autorisation de capture temporaire d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).
- Article 2° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 6 mai 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

**Arrêté préfectoral portant constitution
de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 111-3-1, L 421-1, L 445-1, L 445-4, R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6, R 424-5-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R 125-15 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-7, L 111-8-1, L 111-18-3, R 111-18-7, R 111-18-10, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19, R 111-19-20, R 122-19 à R 122-29, R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article R 4214-27 ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R 321-6 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 118-1 et L 188-2 ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L 312-3 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1334-25 et R 1334-26 ;
- Vu** la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifiée par la loi n° 2006.686 du 13 juin 2006 ;
- Vu** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 78.1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 -

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2-

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Le service départemental d'incendie et de secours est chargé d'obtenir le document et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'en examiner la conformité.

2) L'accessibilité des personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail.
- 4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.
- 5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.
- 7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 3 -

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Ariège est présidée par M. le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet du préfet, et est composée comme suit :

I – Membres de la commission avec voix délibérative

1 – Pour toutes les attributions de la commission

a) Représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (un se substituant au représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un se substituant au représentant du directeur départemental de la jeunesse et des sports) ;

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires (un se substituant au représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et un se substituant au représentant du directeur départemental de l'équipement).

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Trois conseillers généraux et trois maires

Conseillers généraux

En qualité de titulaires

M. André MONTANE
Conseiller général du canton de Pamiers-Est

M. Raymond COUMES
Conseiller général du canton de Saint-Lizier

M. Pierre AURIAC-MEILLEUR
Conseiller général du canton de Massat

En qualité de suppléants

Monsieur Bernard PIQUEMAL
Conseiller général du canton de Vicdessos

M. Roger SICRE
Conseiller général du canton de Varilhes

M. Alain BARI
Conseiller général du canton de
Sainte-Croix-Volvestre

Maires

En qualité de titulaires

M. Michel CARRIERE
maire de MONTEGUT PLANTAUREL

M. Pierre EYCHENNE
maire de DURBAN-SUR-ARIZE

M. Alain BOLO
maire de BELESTA

En qualité de suppléants

M. Antoine VILLENEUVE
adjoint au maire de COS

M. Henri ANDRIEU
maire de BALAGUERES

Mme Christine BONTE
maire de SOUEIX

II – En fonction des affaires traitées avec voix délibérative

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il désigne. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visites mentionnés dans le présent arrêté.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

III – En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Représentant de la profession d'architecte

Mme Isabelle ROUYARD
Architecte DPLG
22, rue Tournière
09000 FOIX

IV – En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées

Quatre représentants des associations de personnes handicapées

En qualité de titulaire

M. Raymond LORCA
Délégation départementale
de l'Association des Paralysés de France
2, rue Henri Toulouse-Lautrec
09300 LAVELANET

En qualité de suppléant

M. Jacques DAYGUES
Délégation départementale
de l'Association des Paralysés de France
6 bis, rue Montplaisir
09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA

En qualité de titulaire

Mme Corinne ROMERO
Déléguée départementale de l'Association
Française contre les Myopathies
22, avenue du Maréchal Foch
09500 MIREPOIX

En qualité de suppléant

Mme Jacqueline BLONDEL
Déléguée départementale adjointe de
l'Association Française contre les Myopathies
22, avenue du Maréchal Foch
09500 MIREPOIX

En qualité de titulaire

Mme Marie-José MAGNE
Présidente de l'ADAPEI de l'Ariège
BP 1
09100 Saint-Jean-du-Falga

En qualité de suppléant

M. Claude LAGRANGE
Vice-président de l'ADAPEI de l'Ariège
16, avenue de l'Eglise
09500 Tourtrol

En qualité de titulaire

Mme Chantal RUBIO
Vice-présidente de l'association
« Pourquoi pas moi »
7 bis, rue Saint-Vincent
09100 Pamiers

En qualité de suppléant

Mme Audrey MARTINEZ
Chargée d'action de l'association
« Pourquoi pas moi »
7 bis, rue Saint-Vincent
09100 Pamiers

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Représentants des bailleurs publics

En qualité de titulaire

M. Alain ROUMIEU
Directeur de l'OPHA
23 Bis, avenue de Ferrières
BP 39
09002 Foix cedex

En qualité de suppléant

M. Gilles ALARD
Chef du service technique de l'OPHA
23 Bis, avenue de Ferrières
BP 39
09002 Foix cedex

Représentants des gestionnaires de logements

En qualité de titulaire

Mme Renée Paule BERAGUAZ
Agence Beraguaz Immobilier Service
19, rue Gabriel Péri
09100 Pamiers

En qualité de suppléant

Mme Krysthel COLLET
Action Immobilier
15, place Jean Jaurès
09400 Tarascon-sur-Ariège

Représentants des propriétaires de logements

En qualité de titulaire

M. Jean-Jacques SAVE
Place du Sémaillé
09100 Saint-Jean-du-Falga

En qualité de suppléant

M. Michel DELRIEU
45, rue des Jacabins
09100 Pamiers

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

En qualité de titulaire

M. André MONTANE
Conseiller général du canton de Pamiers-Est

En qualité de suppléant

M. Raymond COUMES
Conseiller général du canton de Saint-Lizier

Mme Marie-José BRU
Société Les Sapins
Lieu-dit « Conte »
09300 Nalzen

Mme Marie-Pierre CANAL
SARL ZIGMAP
9, place Saint-Volusien
09000 Foix

M. Didier LAMOTTE
Restaurant Le Phoebus
3, cours Irénée Cros
09000 Foix

M. Yann RONDE
Société FUXEDIX
Route d'Espagne
Peysales
09000 Foix

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

En qualité de titulaire

Mme Monique CHARLES
Maire
09420 Castelnau-Durban

En qualité de suppléant

Mme Annick FOURNIE
Maire
09400 Bédeilhac-Aynat

M. Guy BOUCHE
Maire
09100 Le Carlaret

M. Jean-Pierre RIVES
Maire
09100 Escosse

M. Antoine VILLENEUVE
Adjoint au maire
09000 Cos

M. Joël SEILLE
Maire
09800 Engomer

Et, avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

V – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

Représentant du comité départemental olympique et sportif

M. Christian BERNARD
Président
14, Rue des Chapeliers
09000 FOIX

Représentant du comité départemental Handisport

M. Raymond LIMOUSIN
Président
57, Grande Rue
09330 MONTGAILHARD

./...

Représentant du comité départemental de Sport Adapté

Mme Céline PRAT
Présidente
43, Résidence Boulbonne
09100 LA TOUR-DU-CRIEU

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs

Bureau VERITAS
9, avenue de Lérída
09000 FOIX

La liste nominative des représentants des comités sportifs, arrêtée annuellement, sera communiquée au secrétariat de la commission plénière par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VI – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

Représentant de l'office national des forêts

M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers

Représentant du centre régional de la propriété forestière

En qualité de titulaire

M. Philippe LETURCQ
73, allées de Nambours
31650 AUZIELLE

En qualité de suppléant

Mme Michèle PASSEMAR
« Le Traoué »
09230 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

Représentant des comités communaux des feux de forêts

En qualité de titulaire

M. Pierre SOULA
Maire
09200 RIMONT

En qualité de suppléant

M. Alain DURAN
Maire
09400 ARNAVE

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

En qualité de titulaire

M. Jean-Bernard MIRAMONT
Domaine de Bellevue
09350 DAUMAZAN-SUR-ARIZE

En qualité de suppléant

M. Jean-Claude MARQUIS
Moulin de l'Espine
09300 FOUGAX-ET-BARRINEUF

VII – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Représentant des exploitants

Monsieur Philippe BARBE
Président de l'association ariégeoise
de l'hôtellerie de plein air
31 bis, avenue du général de Gaulle - BP 143
09004 Foix cedex

ARTICLE 4-

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés au I de l'article 3 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus au I de l'article 3 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

TITRE III – SOUS-COMMISSIONS ET COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 5-

Il a été créé par le préfet et après avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- des commissions d'arrondissement.

Les avis de ces sous-commissions et commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6 –

Au titre des membres permanents avec voix délibérative, les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux, titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7-

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de TROIS ANS ; le prochain renouvellement est prévu en 2014. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8-

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9-

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10-

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 11-

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12-

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 13-

Un compte rendu est établi au cours de réunions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

ARTICLE 14-

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 15-

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 16-

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunira au moins une fois l'an, pour examiner les rapports d'activité des sous-commissions déléguées, qui donnent lieu à l'établissement d'un rapport annuel adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sous le timbre de M. le directeur de la sécurité civile.

ARTICLE 17-

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

ARTICLE 18 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Foix, le 9 mai 2011

Le préfet
Signé : Jacques BILLANT

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR : C.BARTHELEMY

TEL: 05.61.02.10.46

FAX: 05.61.02.11.53

COURRIEL : catherine.barthelemy@ariede.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial DECISION N°11-01

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 avril 2011 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande déposée par Mme Simone ROUX, gérante de la SCI SAINT-VOLUSIEN, représentée par M. Didier ROUX enregistrée le 11 mars 2011, pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente de 305 m² à l enseigne JOUPI, situé sur le territoire de la commune de Foix ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

– Mme Françoise MILLAN, direction départementale des territoires

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

Au regard de l'aménagement du territoire

1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne.

Le projet concerne l'implantation d'un nouveau commerce dans la zone commerciale de Peysales installée au sud de Foix, laquelle comporte plusieurs enseignes (KIABI, INTERMARCHE, CASA, BUT, LA HALLE AUX CHAUSSURES...). Ces surfaces de vente sont accessibles depuis la route de Roquefixade ou depuis l'ancienne route nationale 20.

Le choix d'implantation du projet semble particulièrement pertinent, car il s'insère entre des bâtiments existants, augmentant par le fait la densification de la zone urbanisée commerciale existante.

L'enseigne proposée concerne un secteur d'activité aujourd'hui inexistant sur le site et à Foix. Le projet joue la carte de la complémentarité.

L'extension doit générer la création de 2 emplois.

2 – Effet du projet sur les flux de transport

La création de la surface de vente en cause n'est pas de nature à engendrer de perturbations particulières sur la circulation, le réseau routier impacté concerne des axes déjà fortement fréquentés.

Pas de cheminements spécialement dédiés aux livraisons, mais des horaires spécifiques en dehors des heures d'ouverture du magasin.

Le magasin bénéficie de la proximité d'un arrêt de la navette interurbaine.

Au regard du développement durable

1 – Qualité environnementale

Construction en zone d'aléa faible d'inondation. Le bâtiment projeté vient s'installer à l'arrière du magasin CASA en mitoyenneté avec le parc boisé de la propriété voisine. Le parti paysager envisagé est minimal et vise simplement à respecter les contraintes réglementaires opposables.

Le parti architectural quant à lui répond au format commercial de l'enseigne. Le matériau utilisé est principalement le bardage acier. Aucun matériau répondant aux critères « développement durable » n'est prévu.

Il s'agit d'un hangar dont la pérennité est limitée.

2 - Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions

La volonté de maîtriser la consommation énergétique s'exprime par la mise en place d'éclairages à basse consommation, l'installation de système de chauffage et rafraîchissement réversible conformes à la directive européenne ROHS.

Le dossier ne donne pas d'indication sur d'éventuelles mesures en faveur de la réduction des emballages. La provenance des articles proposés n'est pas indiquée et les circuits d'approvisionnements non précisés.

Les eaux de ruissellement du parking seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le puits d'épandage recueillant les eaux de toitures.

3 – gestion et valorisation des déchets

Le tri sélectif des déchets sera organisé, dès la phase chantier, pour faciliter un recyclage maximum. Pour chaque filière, le magasin fera appel à des prestataires privés agréés. L'enlèvement interviendra une fois par mois.

Le projet fera l'objet d'un assainissement autonome regroupé avec celui de CASA dont l'actuel système sera supprimé.

4 – insertion dans le réseau des transports collectifs.

Le magasin bénéficie de la proximité d'un arrêt de la navette interurbaine.

A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 5 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Jean-Noël FONDERE, maire de Foix;
- M. Jean-Christophe BONREPAUX, président de la communauté de communes du pays de Foix ;
- M. Roger SICRE, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- M. Bernard PIQUEMAL, représentant le Président du conseil général de l'Ariège
- Madame Lily CHIREUX, présidente de l'association de consommateurs ADEIC 09.

En conséquence, est accordée à la SCI SAINT VOLUSIEN l'autorisation de création de la surface de vente de 305 m2, sur la commune de Foix.

Foix le,

P/Le Préfet,
La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Signé

Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Foix et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision, en application de l'article L752-17 du code du Commerce, peut faire l'objet d'un recours devant la CNAC pendant un délai d'un mois.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**INSTALLATIONS CLASSEES
AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE
LA CONSOMMATION HUMAINE_**

A V I S

Par arrêtés en date du 11 mai 2011, M. le préfet de l'Ariège a modifié le débit réservé prévu dans les arrêtés préfectoraux du 29 février 2008 autorisant, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, la société Talc de Luzenac France à prélever de l'eau dans la sur-verse de l'étang Tort, commune de Lordat, en vue de l'alimentation en eau potable des installations du site de la carrière de Trimouns situées sur le territoire des communes de Bestiac et Vernaux.

Copie intégrale de ces arrêtés est tenue à la disposition de toute personne intéressée à la mairie de Lordat et à la préfecture de l'Ariège – bureau des élections et de la police administrative.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes des vallées d'Ax

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant transformation d'office du district des vallées d'Ax en communauté de communes, modifié par les arrêtés du 30 décembre 2002, 25 septembre 2003, 6 janvier 2004, 12 août 2004, 24 janvier 2005, 28 décembre 2005, 14 novembre 2006, 25 juin 2007, et 20 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2010 approuvant la modification statutaire et demandant le transfert de la compétence « **Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médicaux-sociaux** »,
- VU** les délibérations favorables à cette modification des communes de: Albiès(28 janvier 2011), Appy(29 décembre 2010), Ascou(11 janvier 2011), Aston(21 février 2011), Aulos(25 février 2011), Ax les Thermes(22 décembre 2010), Bestiac(22 janvier 2011), Bouan(11 février 2011), Les Cabannes(24 janvier 2011), Caussou(24 février), Caychax(26 janvier 2011), Château-Verdun(28 janvier 2011), Garanou(13 janvier 2011), L'Hospitalet-près-l'Andorre(14 décembre 2010), Lassur(24 décembre 2011), Lordat(4 février 2011), Luzenac(17 janvier 2011), Mérens les Vals(17 décembre 2010), Montailhou(26 février 2011), Orgeix(25 janvier 2011), Orlu(25 janvier 2011), Pech(12 février 2011), Prades(30 décembre 2010), Savignac-les-Ormeaux(22 février 2011), Senconac(13 mars 2011), Sinsat(29 janvier 2011), Sorgeat(9 mars 2011) Unac(12 janvier 2011) ,Urs(29 décembre 2010), Vaychis(28 février 2011), Vèbre(15 janvier 2011) et Verdun(13 janvier 2011),
- VU** l'absence de délibération des communes d'Axiat, Larcac, Larnat, Perles et Castelet, Tignac et Vernaux valant avis favorable,
- VU** la délibération de la commune d'Ignaux(14 février 2011) refusant les nouveaux statuts tels qu'ils sont rédigés concernant la nouvelle proposition,
- Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de compétence suivante est autorisée:

Action sociale d'intérêt communautaire :

« Réalisation et gestion d'infrastructure à destination de projets médico-sociaux ou de santé polydisciplinaires »

Cette extension de compétence est intégrée dans les nouveaux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président de la communauté de communes des vallées d'Ax, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 avril 2011

P/o le préfet, la secrétaire générale

SIGNE: Dominique CHRISTIAN

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AX

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION

La Communauté de Communes des Vallées d'Ax est composée des communes suivantes : « Ascou, Ax-Les-Thermes, Ignaux, L'Hospitalet-Près l'Andorre, Mérens les Vals, Montaillou, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Prades, Savignac les Ormeaux, Sorgeat, Tignac, Vaychis, Albiès, Appy, Aston, Aulos, Axiat, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Larcac, Larnat, Lassur, Lordat, Luzenac, Pech, Senconac, Sinsat, Unac, Urs, Vèbre, Verdun, Vernaux ».

Ces adhésions prennent effet à compter du 31 Décembre 2001.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La Communauté de Communes des Vallées d'Ax est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de La Communauté de Communes des Vallées d'Ax est fixé à la Maison des Vallées d'Ax située à Luzenac 6 rue de la Mairie.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Communauté de Communes des Vallées d'Ax exerce les compétences suivantes :

Obligatoires :

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etudes relatives à l'économie, à l'aménagement et au développement local dont l'intérêt dépasse le cadre communal.
 - Participation financière à la gestion des hébergements collectifs du St Bernard (Ascou) et du Tarbesou (Bonascre) au travers du Syndicat Mixte des Hébergements de Loisirs de la Haute Ariège.
 - Gestion et entretien des hébergements touristiques suivants :
 - 6 chalets à Sorgeat
 - 6 chalets à Prades
 - 3 chalets à Orgeix
 - 13 appartements, Résidence Les Mèlèzes à Prades,
- ainsi que ceux que la Communauté de Communes pourrait réaliser à l'avenir.
- Construction, gestion et entretien des relais télévision.

2) Actions de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économique d'intérêt communautaire :
 - La zone d'activités de Perles et Castelet.
 - Création et gestion d'une zone d'activité sur les communes d'Aulos et Sinsat.
- Implantation d'entreprises sur les zones d'activités de la Communauté de Communes.
- Appui technique et logistique auprès des communes pour la recherche de subventions et l'accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques.
- Gestion de la station service et atelier située sur la commune de Les Cabannes.

Optionnelles :

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Restauration et entretien des cours d'eau, hors génie civil (enrochements, murs et digues).

4) Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Création de trois logements sociaux dans l'ancien presbytère de Bouan et trois logements sociaux au dessus de la trésorerie d'Ax les Thermes.
 - Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.
 - Elaboration d'un diagnostic habitat, définition des objectifs et principes d'une politique communautaire en matière d'habitat. Définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs : OPAH.

5) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

- Voirie d'accès aux zones d'activités économiques dont la création relève de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax :
 - Z.A de Perles et Castelet : de la RN 20 à la Z.A,
 - Future Z.A Aulos / Sinsat : de la R N 20 à la Z.A,
- Voirie d'accès à l'usine d'embouteillage d'eau de source de Mérens : de la R.N 20 à l'ensemble industriel.
- Voirie d'accès au barrage de Laparan : de la fin de la RD 520 au barrage de Laparan,
- Parkings des stations de ski du Chioula, de Beille, d'Ascou-Pailhères.

- Voirie d'accès à l'entreprise Aria - Minco implantée à Aston, de la route départementale RD 522A à la route départementale RD 520.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Périscolaire :

- Construction et entretien des centres de loisirs
- Construction et entretien du restaurant maternelle d'Ax-Les-Thermes et de la cuisine centrale le Santoulis
- Construction et entretien des équipements de restauration scolaire (cuisines satellites) de :
 - Les Cabannes
 - Luzenac
 - Savignac
 - Mérens
 - L'Hospitalet près l'Andorre

-Culture / Loisirs / Sport :

- Construction et entretien des bibliothèques d'Ax-Les-Thermes, de Les Cabannes, de Luzenac.
- Restauration et entretien du site classé monument historique : château de Lordat.
- Construction et entretien du stade de football (Francis Claret) à Savignac.

Politique et actions, scolaire, périscolaire, sportive, culturelle et jeunesse.

- Scolaire :

- Services rattachés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
 - Gestion du service des écoles :
 - fournitures scolaires
 - mobilier (excepté jeux extérieurs et équipements sportifs)
 - subventions aux coopératives scolaires
 - personnel (ATSEM, intervenant éducation physique et sportive, ménage)
 - charges liées au fonctionnement (eau /assainissement, énergie/électricité, combustible, Télécom, fournitures d'entretien et équipements liés au ménage, fournitures de petits équipements liés au fonctionnement de l'activité scolaire, maintenance du mobilier et petits équipements liés à l'activité scolaire, frais d'affranchissement).

Les dépenses non prévues ci-dessus relèvent de la compétence des communes

- Péricolaire :

- Gestion des CLAE et des CLSH - Gestion de la restauration scolaire maternelle et primaire.
- Gestion du service accompagnement transport scolaire.

- Sport :

- Gestion du stade de football (Francis Claret) à Savignac.

- Culture et Jeunesse :

- Gestion des bibliothèques d'Ax-Les-Thermes, de Les Cabannes, de Luzenac, animation du réseau de lecture des Vallées d'Ax.
- Soutien financier en direction des associations intercommunales oeuvrant dans le domaine de la culture, du sport, des personnes âgées, de la jeunesse, de la protection des personnes et des biens. Seront retenues au titre des associations, celles qui dépassent le seul cadre communal, (l'association devra attester d'un nombre d'adhérents extérieurs à la commune siège).

7) Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination en Gérontologie (CLIC)
- Création d'un centre intercommunal de l'action sociale pour la gestion du foyer logements «le Santoulis»
- Construction, aménagement et entretien d'un centre local d'action sociale
- Actions en direction des jeunes (information, animation, prévention, insertion)
- Construction et gestion des crèches et halte garderies d'intérêt communautaire : Crèche familiale des Vallées d'Ax « Croque Lune » et Crèches Haltes Garderies d'Ax les Thermes « Croque Soleil » et les Cabannes « Espace enfance Germain Authié »
- Transport à la demande
- Portage de repas à domicile

➤ **Réalisation et gestion d'infrastructures à destination de projets médico-sociaux ou de santé poly-disciplinaires**

FacultatIVES :

8) Action de développement touristique :

- Définition d'une politique d'accueil et de promotion touristique mise en œuvre par l'office de tourisme.

- Itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire : les itinéraires inscrits au PDIPR ainsi que les itinéraires de randonnées qui constituent un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.

La compétence communautaire s'exerce :

Pour les itinéraires PDIPR : en entretien, c'est-à-dire travaux réguliers de débroussaillage, d'égagement et de balisage, ouverture, profilage.

Le traitement paysager des abords (puits, fontaines, murettes...) ne relève pas de la compétence de la Communauté de Communes des Vallées d'Ax.

- Construction, gestion des refuges de montagne d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire : le refuge du Rulhe, le refuge des Bésines, le refuge du Chioula, un nouveau refuge à créer sur le GR 10 dans le secteur du Plateau de Beille (zone de Prat Moll).

- Aménagement et entretien d'un parking paysager au départ du site d'escalade du Quié de Sinsat.

- Aménagement et entretien des accès : -site de blocs à Orlu

- site falaises de la dent d'Orlu (du parking à Exigat)

- site falaises de Sinsat

9) Gestion des stations de ski de fond et de la station d'Ascou Pailhères :

- Organisation et gestion des secours.

10) Lutte contre l'incendie et secours : dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

11)-Création et entretien d'équipements d'intérêt communautaire de protection de la forêt contre les incendies (PFCI) :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les équipements PFCI prévus par le plan de protection et de lutte contre les incendies de forêts de 2001 et réalisés sur les communes suivantes :

- Axiat, Larcat, Larnat, Aulos, Bouan, Caychax, Caussou, Bestiac, Verdun, Vaychis, Orlu

- Les équipements à venir prévus dans la cartographie des zones à risques et des équipements de prévention en matière de défense des forêts contre les incendies de janvier 2006.

12) Compétences de la Communauté de Communes des Vallées d’Ax dans le cadre du Pays de Foix Haute Ariège à :

- La capacité d’animation notamment pour les études,
- La représentation juridique pour contractualiser avec l’Union Européenne, l’Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme.

13) Extension des compétences communautaires dans les termes suivants : « Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité routière »

- Prévention en matière de sécurité routière dans les conditions définies au contrat local de sécurité routière.

14) Autres opérations particulières :

- Construction de la trésorerie d’Ax les Thermes,
- Création et gestion d’une aire de grand passage pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental et autorisation d’adhérer à un syndicat créé à cet effet.w98

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITÉS D’INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES

La Communauté de Communes des Vallées d’Ax peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d’équipements d’intérêt commun.

En vertu des dispositions de l’article L. 5211-56 du CGCT, les prestations de services assurées par La Communauté de Communes des Vallées d’Ax pour le compte de ses communes membres, d’autres collectivités territoriales ou d’autres EPCI seront retracés dans un budget annexe. Pour des communes non-membres cette habilitation ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l’initiative privée. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l’établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces prestations de services pourront être conclues pour toute opération d’intérêt communal, dès lors qu’elles relèvent des compétences de La Communauté de Communes des Vallées d’Ax.

Comme le prévoit l’article L.5211.56 précité, ces dispositions ne s’appliquent pas à la réalisation d’un investissement pour le compte d’une collectivité ou d’un autre EPCI qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, La Communauté de Communes des Vallées d’Ax qui assure la réalisation simultanée d’investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, peut passer un seul marché public.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes des Vallées d’Ax est administrée par un conseil, au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires. En outre, il est attribué :

- Un délégué supplémentaire aux communes dont la population communale est comprise entre 200 et 500 habitants.

- Deux délégués supplémentaires aux communes dont la population communale est comprise entre 500 et 1000 habitants.

- Trois délégués supplémentaires aux communes dont la population communale est supérieure à 1000 habitants.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2007, les communes dont la population est inférieure à 100 habitants n’auront plus qu’un seul délégué au sein du conseil communautaire.

Un nombre égal de délégués suppléants sera désigné par chaque commune.

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Il est l’organe exécutif de l’établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est seul chargé de l’administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l’exercice d’une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d’un président et d’un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES

Les ressources de La Communauté de Communes des Vallées d’Ax comprennent :

- 1) les ressources fiscales perçues directement par La Communauté de Communes des Vallées d’Ax,
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions directes qu’elle est habilitée à percevoir;
- 3) les contributions éventuelles des communes;
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles;
- 5) les subventions;
- 6) les produits des dons et legs;
- 7) les sommes qu’elle reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange de services rendus.

Foix, le 22 avril 2011

P/o le préfet, la secrétaire générale

SIGNE: Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE
.....

ARRETÉ PREFECTORAL

portant modification des statuts de la communauté de
communes du Pays de Pamiers pour la compétence
« tourisme »

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pamiers modifié par les arrêtés du 19 octobre 2004, du 28 novembre 2007, du 11 mars 2009 et du 4 novembre 2009,
- VU** la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2010 proposant une **modification de la compétence »tourisme » de la communauté de communes du Pays de Pamiers,**
- VU les délibérations favorables** à cette modification des communes de: Arvigna(29/01/2011), La Bastide de Lordat(25/02/2011), Bénagues(12/03//2011), Bézac(21/02/2011), Escosse(03/02//2011), Gaudiès(23/03/2011), Les Issards(18/02/2011), Ludiès(08/03/2011), Madière(27/01/2011), Pamiers(20/01//2011), Les Pujols(08/03//2011), Saint-Amadou(22/01/2011), Saint-Amans(04/02/2011), Saint Martin d'Oydes(07/03/2011), Saint-Michel(03/03/2011), Saint-Victor-Rouzaud(09/03//2011), La Tour du Crieu(11/01/2011), Unzent(26/02/2011), Le Vernet(09/03/2011) et Villeneuve du Paréage(14/02//2011),
- VU** l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Bonnac, Le Carlaret et Esplas **valant avis favorable,**
- Considérant que** les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'extension de compétence suivante est autorisée:

« Valorisation de la navigabilité de la rivière Ariège: travaux préalables pour la sécurisation de la rivière, aménagement de la signalétique, des aires d'accueils, des accès à l'eau et entretien des ouvrages de mise à l'eau »

Cette modification de compétences est intégrée dans les statuts de la communauté de communes du Pays de Pamiers joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Pamiers Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 6 mai 2011

Le préfet,

SIGNE: Jacques BILLANT

N.B. – CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 421-1 A R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, CET ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DE L'AUTORITE QUI A STATUE ET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PAMIERIS

MAI 2011



La Communauté de Communes du Pays de Pamiers a été créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 pour une durée illimitée.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles 71 et suivants de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, il est créé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Pays de Pamiers »

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté regroupe les Communes suivantes :

ARVIGNA – BENAGUES – BEZAC - BONNAC – ESCOSSE – ESPLAS – GAUDIES
– LA BASTIDE DE LORDAT – LA TOUR DU CRIEU – LE CARLARET – LE VERNET
– LES ISSARDS – LES PUJOLS – LUDIES – MADIÈRE - PAMIERIS – SAINT
AMADOU – SAINT MARTIN D'OYDES – SAINT MICHEL – SAINT VICTOR
ROUZAUD – UNZENT – VILLENEUVE DU PAREAGE – SAINT AMANS

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Cette communauté associe les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Pays de Pamiers a la possibilité d'adhérer à un syndicat.
Elle exerce les compétences suivantes :

§1 - Groupe des compétences obligatoires

I - Aménagement de l'espace

- Assistance et conseil aux communes membres en matière d'urbanisme et plus particulièrement sur les autorisations d'occupation des sols.
- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de pays.

II - Développement économique

- Elaboration d'un schéma directeur de développement de l'ensemble des activités économiques.
- Création, aménagement, gestion, commercialisation et entretien des zones d'activités énumérées ci-après :
 - Gabrielat (Pamiers)
 - Le Cathé (Les Pujols)
- Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de revitalisation de l'offre commerciale et de services en milieu rural liées à l'Opération Collective Urbaine.
- La zone d'activités du TERREFORT sera classée d'intérêt communautaire, si les études de faisabilité de qualification sont concluantes
- Conseil et assistance pour l'accueil et la recherche des projets d'implantation, de développement d'entreprises ou d'activités économiques sur les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers – Les Pujols.
- Participation financière à des actions de développement économique notamment la participation à des actions contribuant au soutien de l'activité agricole du territoire (abattoirs, soutien à des manifestations spécifiques...).

§2 - Groupe des compétences optionnelles

I - Protection de l'environnement

- Assainissement collectif et contrôle de l'assainissement non collectif.
- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
Ces activités incluent le tri, la récupération et la valorisation des déchets recyclables et récupérables.
- Préservation et mise en valeur de la faune et de la flore sauvages.
 - Mise en place d'un dispositif de « gardien de l'environnement » destiné à assurer une mission générale de surveillance et d'intervention ponctuelle dans le domaine de l'environnement.
 - Conseil en entretien et en conception d'aménagements paysagers.
 - Appui technique aux communes pour une valorisation de leur espace.
 - Elaboration d'un plan de fleurissement et d'arborisation de la Communauté.
 - Création, réhabilitation, gestion et entretien d'une fourrière et d'un refuge destinés à l'accueil des animaux errants.

II - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Etat des lieux des voies d'intérêt communautaire.
- Création, gros entretien et entretien de la voirie d'intérêt communautaire qui concerneront :
 1. *Les voies affectées à la circulation générale (jonction entre les communes, raccordement aux réseaux départemental et national, voies d'intérêt touristique)*
 2. *Désenclavement d'habitations (hameaux – quartiers – groupes d'habitations)*
 3. *Rues et voies structurantes*

Concernant la commune de Pamiers, centre urbain de la Communauté de Communes, la voirie d'intérêt communautaire est constituée :

1. *Des voies de desserte des zones d'activités économiques à caractère industriel, commercial ou artisanal à partir des voies structurantes à caractère express, national ou départemental*
2. *Des voies et rues des zones d'activités définies dans les zones UI et AUI du Plan Local d'Urbanisme*

3. Des chemins ruraux

- Signalétique et signalisation sur la voirie d'intérêt communautaire.
- La création, l'extension et l'aménagement de voiries pour lesquelles une participation des propriétaires fonciers est demandée dans le cadre de l'autorisation d'occupation des sols, sont exclus de la compétence communautaire.

III - Politique du logement et du cadre de vie

- Elaborer et mettre en œuvre le Programme Local de l'Habitat :
 - ❖ Mettre en œuvre tous les programmes institutionnels existants destinés à favoriser la création et la réhabilitation des immeubles de propriétaires privés,
 - ❖ Favoriser un habitat respectueux des enjeux du développement durable en :
 - Finançant des équipements permettant de maîtriser les consommations d'énergie dans les logements,
 - Favorisant la mise en place de récupérateurs d'eaux pluviales (à usage domestique),
 - ❖ Financer des opérations visant à participer à la rénovation des façades d'immeubles de propriétaires privés des communes membres,
 - ❖ Subventionner des logements publics sociaux,
 - ❖ Favoriser l'accession sociale à la propriété à un prix modéré,
 - ❖ Favoriser l'accès au logement aux personnes en situation de handicap
 - ❖ Accompagner les communes dans la lutte contre l'habitat indigne.

La communauté de communes sera amenée à élaborer des outils de planification et de prospective (exemples : Charte « Qualité et Diversité de l'Habitat », Observatoire de l'Habitat)

§3 - Compétences facultatives

Politique en faveur des personnes :

❖ Petite enfance

Création, gestion et entretien d'équipements destinés au jeune enfant.

❖ Action sociale et insertion :

- Elaboration d'une stratégie dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion.
- Prise en charge des contingents d'Aide Sociale des communes adhérentes.
- Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).
- Création, aménagement, gestion et entretien d'une aire de grand passage dans le cadre du schéma départemental.

Agriculture :

- Aide à la promotion et au développement de l'agriculture et du tourisme rural.
- Etudes et coordination des actions de lutte contre les ennemis des cultures.

Tourisme :

- Création, aménagement, entretien et gestion des sentiers de randonnée sur le territoire.
- Etudes pour le développement touristique dès lors qu'elles concernent plusieurs communes.
- Participation à la promotion touristique du territoire.
- Constitution et mise à disposition d'un parc de chapiteaux destinés à l'animation locale.
- **Valorisation de la navigabilité de la rivière Ariège : travaux préalables pour la sécurisation de la rivière, aménagements de la signalétique, des aires d'accueils, des accès à l'eau et entretien des ouvrages de mise à l'eau.**

Culture et patrimoine :

Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine.

- Animation et gestion du réseau de lecture communautaire.
 - Favoriser la diffusion, l'éducation, les animations culturelles et artistiques sur le territoire de la Communauté de Communes, en assurant une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle.
 - Inventaire du patrimoine, actions de valorisation, de sensibilisation au patrimoine.
- Réhabilitation, aménagement et entretien du petit patrimoine local situé à proximité immédiate de sentiers de randonnée, afin de mettre en valeur les itinéraires présentant un intérêt environnemental, paysager, culturel et touristique.

**

*

- Constitution et mise à disposition des communes membres d'un parc informatique destiné à assurer les missions de services public.
- Prise en compte des contingents d'Incendie et de Secours des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté est situé dans les locaux de l'Hôtel de Ville – Place du Mercadal – à PAMIERS

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un Conseil dans lequel les communes sont représentées à raison de :

- un délégué titulaire pour les communes de 1 à 499 habitants,
- deux délégués titulaires pour les communes de 500 à 999 habitants,
- quatre délégués titulaires pour les communes de 1 000 à 9 999 habitants,
- seize délégués titulaires pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il sera appliqué aux communes réunissant sur leur territoire à la fois plus de 35% de la population totale de la Communauté et plus de 35% des bases de taxe professionnelle propre une représentation égale à 35% des délégués tels que leur nombre est calculé ci-dessus.

Par ailleurs, chaque commune désigne un délégué suppléant par délégué titulaire.

La première représentation est établie sur la base du dernier recensement général de l'année 1999.

Les représentations futures seront établies sur la base du dernier recensement précédant le renouvellement du mandat suite aux élections municipales.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

*

ARTICLE 2 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président et de 13 membres :

- 5 membres représentant l'ensemble des communes de 1 à 499 habitants,
- 2 membres représentant l'ensemble des communes de 500 à 999 habitants,
- 2 membres représentant l'ensemble des communes de 1 000 à 9 999 habitants,
- 4 membres représentant l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants.

Le Bureau comprend un Président, un ou des Vice-Présidents.

Le Conseil de Communauté peut confier ou déléguer au Bureau dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en fixant les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire (une fois par trimestre au moins), le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de Communauté de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté auprès des instances institutionnelles et juridictionnelles.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil de Communauté dans les 6 mois suivant sa création.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA DECISION INSTITUTIVE

Qu'il s'agisse de l'admission d'une nouvelle commune, du retrait d'une commune, de la modification des compétences ou des conditions initiales de fonctionnement, de l'adhésion à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de la durée ou de la dissolution de la Communauté, toutes les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions composition et de

fonctionnement de la Communauté de Communes le seront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 1 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la Communauté de Communes :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant- aux services assurés.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sous la forme de la fiscalité directe additionnelle.
- Le produit des emprunts.
- Les dotations de l'Etat.

ARTICLE 2 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public seront assurées par le Receveur – Percepteur de Pamiers et banlieue.

ARTICLE 3 : PATRIMOINE

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Les compétences actuellement exercées par la Communauté n'emportent pas de transferts patrimoniaux de la part des communes membres.

ARTICLE 4 : PERSONNEL ET MOYENS

Le transfert des compétences à la Communauté entraînera celui du personnel et des moyens correspondants.

Fait à Foix, le 6 mai 2011

Le préfet,
SIGNE: Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL
portant décision relative aux plantations de
vigne en vue de produire des vins de pays
pour la campagne 2010-2011

Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'ARIEGE,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé pour une superficie de 2 ha à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2

Le délégué territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera la décision individuelle à l'intéressé.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à FOIX, le 28 avril 2011

Pr. le préfet et par délégation,
Pr. Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service,

Robert MARTIN.

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Ariège		Motif : Demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EWV	Programme de plantation			
		Commune				
		Section - N°		Cépage	Superficie ha a ca	
20100800040PV	ENTREPRISE ADAPTÉE APAJH	0920200510	09202 MONTEGUT-PLANTAUREL			
			WD 0007	PETIT MANSENG B		
			WD 0007	PINOT NOIR N		
			WD 0007	TANNAT N		
			WD 0007	SAUVIGNON GRIS G		
					2 00 00	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R 214-45 et R 214-83 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- VU** le décret n°70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et des permissionnaires d'énergie hydraulique;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998, portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique du Pont de Baup autorisée à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière le Salat, sur la communes de Saint-Lizier;
- Vu** la demande, en date du 11 mars 2011, par laquelle M.Fages, gérant de la S.A.R.L FAGELAC, sollicite le changement de permissionnaire au profit de la dite société ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-16 en date du 07 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-013 en date du 09 juin 2010 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998 est modifié comme suit :

« La SARL FAGELEC est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 04 novembre 2028, à disposer de l'énergie de la rivière le Salat, code hydrologique 005025, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Lizier (département de l'Ariège) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique pour une utilisation conforme aux conditions légales et réglementaires en vigueur. ».

Article 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le Maire de la communes de Saint-Lizier , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Saint-Lizier.

Foix, le 3 mai 2011

Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'A.C.C.A. de Illartein

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 1968 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Illartein ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de M. Marc DANES en date du 15 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Illartein en date du 29 novembre 2010 ;

ARRETE :

- Article 1** - Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté, autres que ceux visés 1°, 2° et 4° alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Illartein.
- Article 2** - Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 du Code de l'Environnement et R. 222-59 du Code Rural. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Illartein pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.
- Article 3** - L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1969 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Illartein est abrogé.
- Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - M. le maire de Illartain, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Illartain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Illartain et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 avril 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef de service,

Signé : Marc VETTER

<u>ANNEXE I</u>	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Illartain	
Totalité des terrains de la commune de Illartain, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
<i>Au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement</i>	
M. Marc DANES	
Section	Parcelles Cadastrales
A	815 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 840 - 844 - 911 - 912 - 922 - 1413 1414 - 1415 - 1416 - 1418

<u>ANNEXE II</u>	
Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Illartain	
Section	Parcelles cadastrales
	Néant.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1 et notamment les articles R214-71 à R 214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne pour 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 portant règlement, au bénéfice de la SARL Clercy Hydro Electric, sur la demande d'autorisation d'exploiter la centrale de Moulin neuf à Moulin Neuf,

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-16 en date du 07 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 27 mars 2011 par laquelle la SARL Clercy Hydro Electric sollicite la prolongation du délai d'exécution des travaux d'autorisation d'exploiter la centrale de Moulin neuf à Moulin Neuf,

Considérant que le planning des travaux présenté par la Clercy Hydro Electric programme l'achèvement des travaux en janvier 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er} Prorogation du délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux prescrit au troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 portant règlement, au bénéfice de la SARL Clercy Hydro Electric, sur la demande d'autorisation d'exploiter la centrale de Moulin neuf à Moulin Neuf, est porté de deux ans à deux ans et huit mois.

Article 2 Publication et exécution

La secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Moulin Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Moulin Neuf

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Moulin Neuf et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « Le Journal de l'Ariège ».

Foix, le 02 mai 2011

Signé : Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes
Sanitaires

ARRETÉ PREFECTORAL

portant autorisation de prélèvement de la source
du Mouscadou et son utilisation pour
l'alimentation en eau potable de la cabane
pastorale du Mouscadou, commune de Perles &
Castelet, au profit du Syndicat Intercommunal de
la Forêt Indivise (Communes de Perles & Castelet,
Savignac-les-Ormeaux, Vaychis et Tignac),

LE PREFET DE L'ARIEGE Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-6 ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-5
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise daté de novembre 2010 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 août 2010
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Perles & Castelet en date du 10 novembre 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 mars 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 23 mars 2011 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source de Mouscadou et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ;

A R R E T E

OBJET

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise (communes de Perles & Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Vaychis et Tignac) est autorisé à prélever les eaux d'une source qui émerge au lieu dit Mouscadou, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale du Mouscadou, sur la commune de Perles & Castelet, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Mouscadou située sur la commune de Perles & Castelet au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 552 305

code BSS = 10878X0008/HY

Y = 1 746 556

code Sise-Eaux = 004178

Z = 1718 NGF

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La canalisation de distribution est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées.

Le volume prélevé est relevé avec une fréquence annuelle et consigné dans un registre dont les données seront conservées au moins trois ans.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- Si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique, une désinfection adaptée.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise.

Il est défini et réglementé comme suit :

□ Emprise :

Partie de la parcelle n° 1090 section B, du plan cadastral de PERLES & CASTELET, qui correspond à un secteur d'angle de 90° d'ouverture et de 30 m d'extension centré sur la source et orienté à l'Ouest-Sud-Ouest.

□ Interdiction:

Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère, et muni d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m vers l'extérieur du PPI.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate jusqu'à la ligne de crête, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle n° 1090 section B, du plan cadastral de la commune de PERLES & CASTELET,

□ Interdictions :

- Toute construction quel qu'en soit l'usage,
- Tout dépôt ou épandage quelle qu'en soit la nature,
- L'établissement d'un sentier balisé,
- La stabulation permanente de bétail.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Le point de restitution au milieu naturel de l'eau non utilisée est aménagé en dehors du périmètre de protection immédiate pour permettre l'abreuvement des personnes de passage.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise organise une réception des travaux, en présence :

- de M. le Maire de PERLES & CASTELET,
- du Directeur Départemental des Territoires, SPEMA,
- du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12 :

Le Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal de la Forêt Indivise est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique

Article 16 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de PERLES & CASTELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 27 avril 2011

P/o le préfet, la secrétaire générale

Signé

Dominique CHRISTIAN



CONSEIL GÉNÉRAL

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'ARIEGE**



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE L'ARIÈGE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 146-3, L. 146-9, L. 146-10 L. et 146-32, L. 241-5 à L. 241-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU la loi n°2004/626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU le décret n°2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées ;
- VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

- VU** le décret n°2007-159 du 6 février 2007 relatif au recueil par la maison départementale des personnes handicapées de données sur les suites réservées par les établissements et services aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et modifiant le décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** l'arrêté en date du 7 décembre 2010 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Ariège ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** la désignation du représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Ariège à la Commission des Droits et de l'Autonomie, effectuée lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2010 ;
- VU** la désignation des conseillers généraux effectuée lors de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Ariège les 10 et 11 janvier 2011 ;
- VU** la désignation de représentants d'associations gestionnaires des établissements et services pour personnes handicapées par le Président du Conseil Général de l'Ariège ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap de l'Ariège est composée comme suit :

1° Représentants du département :

Titulaire : M. André MONTANE

Suppléant : Monsieur le Directeur de l'ADS

Titulaire : M. Jean CAZANAVE

Suppléant : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général

Titulaire : M Raymond COUMES

Suppléante : Madame la Directrice de la MDPSH

Titulaire : M. Jean-Luc COURET

Suppléante : Madame La Directrice adjointe de l'ADS

2° Représentants des services de l'État :

- a) Unité territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE Midi-Pyrénées : M. le directeur responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ou son représentant
- b) Inspection d'Académie : M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- c) Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège : Mme la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

3° Représentants des Agences régionales de la santé : M. le Délégué territorial de l'Ariège ou son représentant

4° Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaire : M. Florian GUZDEK, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège

Suppléante : M. Hugues VERGE, Mutualité Sociale agricole de l'Ariège

Titulaire : M. Jean-Marc CANCEL, Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège

Suppléant : M. le Directeur ou son représentant, Régime social des Indépendants

5° Représentants des organisations syndicales parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales des salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

a) Organisations Professionnelles d'employeurs

Titulaire : M. Pascal CHARIERAS, Union Professionnelle Artisanale

Suppléant : M. Pierre MUSSET ou son représentant, Union Patronale Ariège Pyrénées

b) Organisations Professionnelles des salariés et de fonctionnaires

Titulaire : M. Frédéric BIROBENT, Union Départementale syndicat CGT de l'Ariège

Suppléant : M. Gérard FONTA, Union Départementale syndicat FO de l'Ariège

6° Représentants des associations de parents d'élèves :

Titulaire : M. Jean-Marie ESCRIVA, Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'Ariège

Suppléante : Mme Claude CANAL, Fédération des Parents d'Elèves d'Enseignement Public de l'Ariège

7° Représentants des associations pour personnes handicapées et de leurs familles :

a) Association ADAPEI de l'Ariège

Titulaire : Mme. Marie-José MAGNE

Suppléant : M. Gaston DEJEAN

Titulaire : M. Michel BERTHET

Suppléant : M. Philippe FAILLE

b) Association APAJH de l'Ariège

Titulaire : M. Jean-Louis SACAZE

Suppléant : M. Jean-Michel TARRICQ

Titulaire : M. Tony ALBERICH

Suppléant : M. Pierre ESTAQUE

c) Association APF :

Titulaire : Mme Yolande DELGA

Suppléant : M. Michel SUBRA

d) Association FNATH :

Titulaire : M. Gaston RIERA

Suppléant : M. Patrick GERMA

e) Association ESPOIR ARIEGE :

Titulaire : Mme Marie-José PALMADE

Suppléant : M. Joseph MICHEL

8° Représentant du conseil départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Titulaire : M. Jean-Louis VIGNEAU, syndicat SNALESS

9° Représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées :

a) Représentants des organismes d'établissements et services pour personnes handicapées nommées par le préfet

Titulaire : Mme Gisèle ESCAUT, UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, directrice de l'ITEP de la Tour du Crieu

Suppléante : Mme Cathy MARROT, AALCI de l'Ariège, Directrice IME de Lérans et SESSAD de Lavelanet

b) Représentants des organismes d'établissements et services pour personnes handicapées nommées par le président du Conseil général

Titulaire : M. Michel NIGOU, EPMS de La Vergnière, Directeur de l'ITEP et de l'IME de La Vergnière, et du SESSAD de Foix

Suppléante : Mme Nathalie FLORES, CAP EMPLOI09.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants de la Commission des Droits et de l'Autonomie désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et le Directeur Général des Services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 10 mai 2011

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**
Signé

LE PREFET
Signé : Jacques BILLANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE

55,cours Gabriel Faure-BP3086

09007 FOIX CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2 10-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 juillet 2009, portant nomination de M Jacques BILLANT, Préfet de l'Ariège;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pascal COEVOET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-22 du 1er octobre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie JOUHANIN, directrice divisionnaire;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Nathalie JOUHANIN à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie JOUHANIN, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ariège en date du 1^{er} octobre 2010, sera exercée à titre principal, au sein de la DDFiP de l'Ariège par ordre de priorité :

- M Laurent GUILHEM, receveur percepteur, chef de la division budget- logistique, immobilier, informatique, stratégie- contrôle de gestion, qualité de service.
- Mme Chantal BETTANE, Inspectrice, chef du service Budget- logistique- immobilier
- Mme Maryse MARCAILLOU, inspectrice, chef du service des ressources humaines

A titre subsidiaire :

- M Stéphane TOL, contrôleur principal au service Budget- logistique- immobilier
- Mme Michèle LASSERRE, contrôleur au service Budget- logistique- immobilier
- M Jean-Claude TACHON, contrôleur au service Budget- logistique- immobilier

La présente décision sera communiquée à M. le Secrétaire général de la Préfecture et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 4 mai 2011

La directrice divisionnaire
Responsable du pôle pilotage et ressources

Nathalie JOUHANIN

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 3 postes – Spécialité blanchisserie



Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Montauban afin de pourvoir trois postes d'agent d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement (spécialité blanchisserie).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 juin 2011.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon Cladel
82013 Montauban cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.